

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
Mission AMO :
aménagement du bâtiment de la future Ecole de Musique Intercommunale : finalisation pré-programme/ programme et consultation MOE
Décision n° 23-123

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,
VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes requiert le besoin d'une mission d'AMO pour l'aménagement du bâtiment de la future Ecole de Musique Intercommunale : finalisation pré-programme/ programme et consultation MOE,

DECIDE

ARTICLE I : de confier la mission d'AMO pour l'aménagement du bâtiment de la future Ecole de Musique Intercommunale : finalisation pré-programme/ programme et consultation MOE à l'Agence Technique Départementale 11 pour un coût prévisionnel de 12 626,00 € HT.

ARTICLE II : la présente décision n° 23-123 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Et par la publication le : **ARTICLE III :** Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Madame le Percepteur.

Et par notification de :

Castelnaudary, le 25 septembre 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230926-DECISION_23123-DE